

Concours/ examen professionnel : IEA NantesType (externe, interne, 3ème) : 3èmeÉpreuve/ sous-épreuve : Note de synthèse Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)Numérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.

Note :

20

Nombre

d'intercalaires :

3

II Verboris1) Le défenseur des droits

Le ^{à l'indépendance} défenseur des droits est une institution créée par la réforme constitutionnelle de juillet 2008. Il regroupe plusieurs entités jusqu'à présent :

- + le médiateur de la République, chargé des conflits entre les citoyens et l'administration,
- + le défenseur des enfants, en charge de la protection des enfants et de la promotion de leurs droits,
- + la Haute Autorité de lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (La HALDE),
- + l'instance chargée de médiation en cas de conflits entre les citoyens et les forces de sécurité.

Pour se faire, le Médiateur (J. Touba) est accompagné de plusieurs collèges spécialisés. Chaque année, le rapport annuel met en exergue les difficultés rencontrées par les citoyens (et par les enfants) dans leurs relations avec l'administration, les forces de sécurité ou dans le respect de leurs différences.

Le défenseur des droits dispose de pouvoirs

N°

1/10

étendus, lui permettant d'enquêter sur les différents sujets. Il peut être saisi directement par les enfants ou par les citoyens victimes de discriminations. Pour les cas de conflits avec l'administration, les recours contentieux doivent être épuisés. Il a une capacité de médiation reconnue.

Le défenseur des enfants peut de lui-même d'une affaire comme dernièrement lors du refus présumé d'un maire d'inhumer un enfant noir dans le cimetière communal. Enfin, le défenseur peut utiliser les médias afin de porter certains faits ou manquements aux droits auprès de l'opinion publique.

2/ Les obligations statutaires des fonctionnaires

Les obligations statutaires des fonctionnaires sont parties intégrantes du statut de la fonction publique de puis la loi de 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires.

Reprenant... et précisant le statut de 1946, cette loi permet d'asseoir les obligations particulières des agents de la fonction publique tout en les conciliant avec les grands principes des droits de l'homme, repris dans la Constitution de 1958.

Ces obligations sont de plusieurs ordres:

... il existe une obligation de service. Tout fonctionnaire doit se rendre effectivement à son poste, sous peine d'être poursuivi pour abandon de poste.

... l'obligation de réserve entraîne pour le fonctionnaire l'interdiction de critiquer sa hiérarchie et

la politique du gouvernement.

- l'obligation de neutralité interdit aux fonctionnaires toute discrimination envers les usagers.

- enfin, il est nécessaire de respecter une obligation de discrétion professionnelle, notamment dans la diffusion d'informations et propos des usagers (comme en cas d'auto

ambonisation par le supérieur hiérarchique). Cette obligation n'est pas de respecter quand le fonctionnaire a connaissance d'actes illicites (il est obligé d'en référer à son supérieur).

Certains corps doivent respecter des obligations supplémentaires, liées aux particularités de leurs fonctions. A titre d'exemple, on peut citer :

- le devoir de dignité, même en dehors du contexte professionnel pour les magistrats,

- le respect du code de déontologie pour les policiers,

- un devoir de loyauté pour les hauts fonctionnaires comme les préfets.

Ces devoirs sont contre-balançés par un certain nombre de droits.

71. Note de synthèse

rien
écrire
dans

Ville, le 17/02/2015

Académie de X

Division des personnels enseignants

la
partie
barrée

Le chef du bureau

à
MMs/17 les chefs d'établissement
sic de la voie hiérarchique

Note relative à la mise en place des
emplois d'avenir professeur dans les collèges et
lycées de l'Académie

Premier ministère receveur de la fonction publique d'Etat, le
ministère de l'Education Nationale n'est résolument engagé
dans la mise en place des Emplois d'Avenir Professeur, dont
les modalités sont fixées par la loi du 24 octobre 2012.

Participant à une augmentation massive de la mobilisation
d'emplois ouverts par le ministère de l'Education Nationale et
répondant à des défis majeurs par son avenir, le dispositif
des Emplois d'Avenir Professeur nécessite une mise en œuvre
bien coordonnée, à différents niveaux. Après avoir présenté
le double défi que ce dispositif entend relever (I),
il conviendra d'en expliquer les modalités de mise en œuvre (II)

I. Le dispositif répond au double défi de l'emploi
des jeunes et des besoins en ressources humaines
du ministère

N°

4/...

Concours/ examen professionnel : JEANONTESType (externe, interne, 3ème) : 3èmeEpreuve/ sous-épreuve : Note de synthèse Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)Numérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.

Note :

20

Nombre 21
d'intercalaires :

1/ Un ministère exemplaire en matière d'emploi des jeunes face au défi que constitue la mise à l'emploi des jeunes, les contrats aidés permettent à certaines catégories de jeunes de voir proposer un contrat d'avenir, exonéré de charges sociales pour l'employeur.

Le dispositif Emploi d'Avenir Professeur (EAP) s'adresse à des jeunes remplissant les critères généraux d'attribution des contrats d'avenir, c'est-à-dire à des jeunes ayant entre 16 et 25 ans. A l'origine focalisé sur les jeunes peu qualifiés, le dispositif EAP s'adresse à des étudiants afin d'adapter le dispositif aux particularités des postes à pourvoir et des besoins à combler. Les étudiants doivent nécessairement être boursiers sur critères sociaux pour accéder à un EAP, ce qui permet au dispositif de rester dans l'objectif général de favoriser les jeunes plus en difficulté. Des conditions de résidence / de localisation des études sont exigées : sont éligibles les étudiants résidents ^{ou étudiant} dans les Zones Urbaines Sensibles (loi du 4 février 1995), dans des zones de revitalisation rurale (circulaire 1465 Code des impôts) ou bien dans les départements d'Outre-mer et certaines collectivités d'Outre-mer.

N°
SL10

des étudiants de deuxième année de licence sont prioritaires, même si ceux qui étudient en 3^{ème} année de licence ou en 1^{ère} année de master sont éligibles à un EAP. L'inscription à un concours est obligatoire.

Le dispositif permet aux étudiants d'entrer progressivement dans les métiers du professorat en leur permettant d'acquies des savoirs professionnels issus d'une expérience de terrain, adaptée à leurs niveaux d'étude (de l'observation des séquences d'enseignements à la préparation de ces dernières). Les conditions d'exercice de cet EAP permettent d'accompagner l'étudiant jusqu'au concours (auquel il s'inscrit obligatoirement pour bénéficier du dispositif) en lui permettant de cumuler une rémunération liée à son EAP, une bourse de service public (dans le cadre de la préparation d'un concours) et une bourse aux critères sociaux de l'envie par le CREUS.

A l'issue du contrat d'avenir (de douze mois, renouvelable jusqu'à trente-six mois), l'étudiant peut se voir remettre une attestation d'expérience professionnelle de concours constitutive de la voie de sortie de ce dispositif. Par les savoirs tirés de l'expérience de terrain, l'étudiant a pu s'approprier de façon progressive et adaptée les éléments nécessaires à l'obtention du concours. Il faut néanmoins préciser que le contrat d'avenir étant un contrat de droit privé, il n'engage pas le Ministère de l'Éducation Nationale sur l'intégration des étudiants dans la fonction publique.

2) Un ministère saucieux de renouveler ses

N°
G.LIN

ne l
écr
da

l
pa
bai

ressources humaines

L'adaptation du niveau de qualification des jeunes susceptibles de bénéficier d'un contrat d'avenir aux particularités du monde de l'enseignement permet au Ministère de l'Éducation Nationale de bâtir un dispositif fondé sur des propres besoins en ressources humaines.

Les contraintes posées par la loi du 27 octobre 2012 en matière de résidence ou de localisation du lieu d'étude (zones urbaines sensibles, zones rurales, outre-mer) permet à l'Éducation Nationale de combler des besoins plus importants en ressources humaines dans des zones puisque, dans le processus de sélection, le rectorat tient compte de ces éléments pour proposer les candidats étudiants aux établissements. Il s'agit ici de favoriser une proximité entre l'étudiant et l'établissement, tout en favorisant l'ouverture d'EAP dans les zones les plus en demande de ressources humaines.

Les besoins définis par le rectorat tiennent compte aussi de la faiblesse de participation aux concours et des besoins particuliers dans certaines disciplines. Il s'agit ici d'orienter les postes d'EAP vers des disciplines moins pourvues en ressources humaines afin de combler des besoins immédiats (même si l'assistant d'appui éducatif ne remplace pas les enseignants) mais aussi d'inciter les étudiants à s'orienter de façon pérenne vers les disciplines les plus en tension.

Répondre de façon cohérente à ce double défi nécessite une coordination ministérielle des acteurs afin de

N°
2.1.13

permettre une mise en œuvre effective du dispositif.

II. La mise en place du dispositif nécessite une coordination minutieuse répondant aux attentes de chacun

La mise en place du dispositif nécessite tout d'abord un cadrage national et transversal. Il associe au Ministère de l'Éducation Nationale et au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts (qui mobilisent de façon effective les EAP) le Ministère de l'Emploi auquel relève la mise en place et le suivi du dispositif ainsi que l'apport de moyens complémentaires pour financer les EAP. Le Ministère de l'Enseignement Supérieur est aussi partie prenante puisque les modalités de mise en œuvre lui confère un rôle important dans la mobilisation, l'information des étudiants mais aussi dans le suivi des EAP. La fixation par décret ministériel de certains éléments (montant de la rémunération, modalités de tutorat) permettent une homogénéité du traitement des EAP ainsi qu'une réelle mise en valeur et reconnaissance sur le territoire national.

L'animation du dispositif est effectuée, au niveau du rectorat, en lien avec les établissements d'enseignement supérieurs et les établissements locaux d'enseignement. Le recteur identifie les besoins des établissements au sein large et nomme une commission pédagogique valident les candidatures des étudiants. Il valide les demandes d'aide à la formation et à l'insertion professionnelle venant des établissements locaux d'enseignements. Il

rien
écrire
dans

la
partie
barrée

N°
8.1.12

Concours/ examen professionnel : IPA NotesType (externe, interne, 3ème) : 3èmeÉpreuve/ sous-épreuve : Note de synthèse Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)Numérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.

Note :
20

Nombre
d'intercalaires : 3

valable aussi les bourses de service public sollicitée par les étudiants choisis pour rentrer dans le dispositif. Il signe enfin une convention de suivi avec l'établissement d'enseignement supérieur afin d'accompagner la mise en place du dispositif.

Le dispositif repose de façon concrète sur l'appropriation par l'établissement local d'enseignement du dispositif et de la procédure inhérente de la mobilisation d'EAP. L'établissement qui mobilise l'EAP est au cœur du dispositif. Le conseil d'administration valide les candidatures proposées par le rectorat, tandis que le chef d'établissement compose en fonction du candidat retenu une demande d'acte de formation et d'insertion professionnelle. Le contrat (de droit privé) est signé entre l'étudiant et l'établissement d'enseignement en fonction d'un volume horaire hebdomadaire et d'un programme défini au sein de l'établissement, avec la communauté éducative. Une convention est signée avec l'étudiant et l'établissement d'enseignement supérieur, formalisant notamment des temps de rencontre entre le chef d'établissement, l'étudiant et son tuteur (désigné par le rectorat). Enfin, l'établissement est responsabilisé sur la gestion financière des EAP. Il reçoit de la part de l'Agence de Services et de Paiement le montant de la rémunération de l'EAP ainsi que le remboursement

N°
3.1.15

des charges annexes sous condition de réception de
l'état de présence et de l'état de charges annexes.
De même, l'établissement local d'enseignement doit
informer l'ASP de la rupture du contrat avec l'étudiant,
l'ASP étant chargée de récupérer les sommes indues.

En somme, la mise en place de ces procédures permet et la
fois de favoriser une entrée progressive des étudiants dans le
professorat tout en venant compléter le dispositif humain de
l'Éducation Nationale en fonction de ses propres besoins. Un dispositif
de suivi, au niveau central, permet d'accompagner le dispositif
compais dans son volet budgétaire.

Le rédacteur de la note.